

PROJET D'ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

du 23 janvier 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Art. 1

¹ Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2019 sont les suivants :

	2016	2017	2018	Moyenne 2016-2018
Aigle	1.9	2.2	2.4	2.13
Broye-Vully	1.5	1.3	2.1	1.60
Gros-de-Vaud	0.7	1.0	0.9	0.84
Jura-Nord vaudois	0.7	1.1	1.1	0.95
Lausanne	0.4	0.4	0.7	0.51
Lavaux-Oron	0.7	0.8	0.9	0.81
Morges	0.7	0.9	1.0	0.83
Nyon	0.9	1.0	1.0	0.96
Ouest lausannois	0.5	0.7	0.3	0.51
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.0	0.9	1.5	1.14
Vaud	0.8	0.9	1.1	

² Pour l'année 2019, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les sept districts suivants, qui connaissent un taux de logements vacants sur les trois dernières années inférieur à 1 % : Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon et Ouest lausannois,
- s'applique de manière allégée (art. 14 et 21) dans le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, qui connaît un taux de vacance entre 1% et 1,5 %,
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les districts d'Aigle et de Broye-Vully, qui connaissent un taux de logements vacants supérieur à 1,5 %.

³ Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif), à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38), s'appliquent dans tous les districts.

Art. 2

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2019.